

Conditions générales de livraison Saia-Burgess Controls AG

1. Domaine d'application

Toute vente faite par Saia-Burgess Controls AG (ci- après SBC AG) est expressément limitée aux termes des présentes, et toutes les stipulations ou conditions supplémentaires ou contradictoires figurant sur le bon de commande du client ou tout autre document, accord ou déclaration sont considérées comme des modifications substantielles des présentes, et sont expressément rejetées; elles ne lient pas SBC AG sauf si elles sont acceptées expressément et par écrit par SBC AG . L'acceptation par SBC AG du bon de commande du client est prévue sous réserve du consentement du client à l'ensemble des termes et conditions des présentes. L'acceptation d'une livraison de SBC AG par le client constitue l'acceptation des présents termes et conditions par le client dans leur intégralité.

2. Etendue et exécution de la livraison

La confirmation de la commande détermine l'étendue et l'exécution de la livraison. Le matériel ou les prestations qui n'y figurent pas sont facturées à part.

3. Prix

- 3.1. Les prix s'entendent nets au départ de l'usine (EXW à l'usine), sans déduction d'aucune sorte.
- 3.2. Les prix sont calculés en fonction du prix des matériaux, du taux des salaires, et d'autres frais de fabrication, de transport, de cours du change, de douane, impôts et autres droits en vigueur au moment de l'offre. Des augmentations éventuelles de ces facteurs influençant les prix jusqu'au moment de la livraison sont à la charge du client.

4. Conditions de paiement

- 4.1. La facture est payable dans les trente jours après la date de la facture. L'obligation de payer est remplie au moment où le montant de la créance, en francs suisses, est mis à la libre disposition de SBC AG en Suisse.
- 4.2. Si le client ne respecte pas les termes d'échéance, il devra verser, sans mise en demeure spéciale, à partir de la date d'échéance, un intérêt moratoire au taux d'intérêt appliqué en Suisse pour un crédit bancaire à court terme. Si le prix est dû en monnaie étrangère, le taux d'intérêt appliqué dans le pays de cette monnaie pour un crédit bancaire à court terme sera utilisé ; en plus, le client est tenu à dédommager SBC AG des pertes résultant d'une dépréciation monétaire éventuelle entre la date d'échéance et la date du paiement.
- 4.3. Les termes d'échéance doivent être respectés par le client même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables à SBC AG. La rétention ou la réduction des paiements de la part du client en raison de réclamations ou la compensation par des contre créances du client qui n'ont pas été reconnues par SBC AG ou qui n'ont pas acquies force de loi n'est pas admise.

5. Délai de livraison

- 5.1. Le délai de livraison court à partir du moment où le contrat a été conclu, où toutes les formalités officielles, telles que les autorisations d'exportation, d'importation et de paiement, ont été remplies, où les acomptes et les sécurités dus au moment de la commande ont été fournis et où les principales questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est réputé respecté si la marchandise est prête à être expédiée lors de son expiration. (Les livraisons partielles et les factures partielles sont permises).
- 5.2. Le délai de livraison est prolongé convenablement si des obstacles indépendants de la volonté de SBC AG surgissent; p.ex: l'absence des autorisations d'exportation, d'importation ou de paiement; retard de paiements; transmission retardée d'informations techniques; modification ultérieure de la

commande; tous cas de force majeure comme épidémies, guerre, émeute; importantes perturbations dans l'entreprise; accidents, conflits de travail, livraison retardée ou défectueuse des matières premières ou des produits semi-finis ou finis nécessaires; mise au rebut de pièces importantes; mesures administratives, phénomènes naturels. Si cet événement de force majeure devait se prolonger pendant plus de 90 jours, l'une ou l'autre des parties aura la faculté de résilier le bon de commande du client. Si le client résilie le client devra payer SBC AG pour le travail effectué avant ladite résiliation et pour tous les coûts raisonnablement encourus par SBC AG du fait de cette résiliation.

- 5.3. Tous droits du client à une indemnité, à une peine conventionnelle ou à une résiliation du contrat à la suite d'un retard dans la livraison sont exclus.
- 5.4. Lors d'une livraison ou d'une prestation retardée, le client doit concéder à SBC AG un terme de prorogation convenable de quatre (4) semaines au minimum. Si ce terme de prorogation est dépassé par des raisons non imputables à SBC AG, le client a le droit de refuser la partie retardée de la livraison ou la prestation retardée. Au cas où l'acceptation partielle représenterait un désavantage déraisonnable, le client a le droit de résilier le contrat.
- 5.5. Si SBC AG n'exige pas l'exécution du contrat dans le cas où le client déciderait d'annuler le contrat pour des raisons non imputable à SBC AG, le client devra payer à SBC AG une peine conventionnelle de 20% du prix contractuel de la livraison ou de la prestation annulée, à moins que SBC AG puisse prouver un dommage plus élevé.

6. Résiliation et Rééchelonnement

- 6.1. Aucune commande du client ne peut être résiliée sans l'accord écrit préalable de SBC AG. Le client est néanmoins tenu des frais de résiliation qui peuvent inclure (a) un ajustement de prix en fonction de la quantité de produits effectivement livrée, (b) tous les coûts directs et indirects, encourus ou engagés du fait de la résiliation de la commande du client, (c) le coût intégral de tous les matériaux uniques requis pour les articles en douane, (d) une indemnisation prorata couvrant les dépenses engagées prorata et les profits escomptés de SBC AG tels qu'ils seront établis dans la ventilation financière qui sera fournie par SBC AG et qui liera le client. SBC AG pourra résilier la commande d'un client en tout ou en partie en cas de violation de ces termes et conditions par le client ou en cas de dissolution, liquidation amiable, cessation d'activité ou demande de rééchelonnement ou restructuration d'une dette, ou encore en cas de faillite, insolvabilité ou procédure collective du client.
- 6.2. Les livraisons de produits devant intervenir dans les 30 jours ne peuvent être reportées. Les produits dont l'envoi est prévu entre 30 et 60 jours peuvent faire l'objet d'un report de livraison avec le consentement écrit préalable de SBC AG et si ils font l'objet d'un report de livraison au-delà de 60 jours, cette quantité de produits ne pourra faire l'objet d'un report de livraison supplémentaire.

7. Documents techniques

- 7.1. Tous les documents techniques demeurent la propriété intellectuelle de SBC AG et ne peuvent être ni reproduits, ni recopiés, ni communiqués à des tiers de quelque manière que ce soit, ni utilisés pour la confection du produit ou de pièces détachées.
- 7.2. Les données dans les documents techniques ne représentent aucune garantie juridique. Les croquis, schémas, illustrations et poids figurant dans les listes de prix et imprimés sont sans engagement. Les données exactes peuvent être communiquées sur demande spéciale.

8. Prescriptions au lieu de destination

Le client doit aviser SBC AG à temps de toutes les prescriptions légales, administratives et autres au lieu de destination qui sont à observer en relation avec l'exécution du contrat.

9. Propriété, profits et risques, transport, assurance

- 9.1. La marchandise livrée reste la propriété de SBC AG, jusqu'à ce que le client ait payé toutes ses dettes envers SBC AG.

- 9.2. Les profits et les risques relatifs à la livraison passent au client au moment du départ de l'usine, même si la livraison se fait franco à des conditions semblables ou si le montage est compris. Si l'expédition est retardée pour des raisons non imputables à SBC AG, la livraison est entreposée aux frais et au risque du client.
- 9.3. Le transport se fait aux frais et au risque du client.
- 9.4. L'assurance contre dommages de tout genre incombe au client. Dans le cas où SBC AG s'en charge, l'assurance est considérée comme conclue pour le compte du client.

10. Contrôle de livraison, avis de défauts

Le client doit inspecter sans délai tous les biens de la commande suite à la livraison et doit signaler les défauts, les dommages liés au transport, les livraisons erronées de produit ou les défauts de quantité et dans aucun cas plus tard que cinq jours après la livraison. Les défauts dissimulés doivent être signalés sans délai, et dans aucun cas plus tard que cinq jours après la détection, par écrit à SBC AG sinon tous les biens seront considérés livrés et acceptés, sauf si SBC AG a intentionnellement dissimulé le défaut.

11. Garantie

- 11.1. SBC AG s'engage, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à partir du date code (sauf indication claire du contraire), à réparer ou à remplacer à son choix, aussi rapidement que possible, toutes les pièces reconnues défectueuses ou inutilisables en raison de mauvais matériaux, d'un défaut de construction ou d'un vice d'exécution. Le délai de garantie des livraisons de remplacement ou des réparations expire six mois après la livraison, au plus tôt avec l'expiration du délai de garantie de la livraison originale.
- 11.2. Le client a le droit d'exiger la résiliation du contrat ou d'une réduction du prix contractuel si
 - la réparation ou le remplacement est impossible,
 - SBC AG ne réussit pas dans une période convenable à réparer ou à livrer des marchandises de remplacement,
 - SBC AG refuse ou retarde la réparation ou le remplacement de la marchandise par sa faute
- 11.3. Tous défauts causés par usure normale, par le magasinage ou par l'entretien incompétent, la non observation des instructions de montage ou d'utilisation, le surmenage, l'utilisation non appropriée, les interventions incompétentes de la part du client ou de tiers, l'utilisation de pièces non originales comme les défauts causés par d'autres raisons non imputables à SBC AG sont exclus de la garantie.
- 11.4. Toute autre prétention du client portant sur une livraison défectueuse, une prestation ou une consultation, notamment des dommages-intérêts et la résiliation du contrat, est exclue.
- 11.5. SBC AG pourra, sans en aviser de client, intégrer aux produits des modifications qui n'en altèrent ni la forme, ni la taille ni la fonction et sont raisonnablement acceptables pour le client.

12. Indemnité de contrefaçon

- 12.1. SBC AG accepte de (i) prendre en charge la défense ou de parvenir à une résolution (transactionnelle) dans le cadre de toute demande, action ou procédure judiciaire intentée à l'encontre du client, si l'action est fondée sur une demande d'un tiers soutenant que tous les produits fabriqués et produits exclusivement par SBC AG dans le cadre des présentes constituent une contrefaçon directe de tout brevet Suisse, droit d'auteur Suisse ou de produits semi-conducteurs protégés par l'Acte de Topographie Suisse d'un tiers déposé et (ii) payer les frais et les dommages-intérêts octroyés à titre définitif au dit tiers, sous réserve que : (A) SBC AG soit notifiée promptement par écrit de cette demande, (B) SBC AG ait le contrôle exclusif de l'organisation de cette défense ou de la négociation d'une transaction en utilisant le conseil de son choix, et (C) que le client fournisse à SBC AG toute l'information disponible et toute son assistance. Dans la mesure où SBC AG a le contrôle exclusif de la résolution de toute demande de contrefaçon dans le cadre des présentes, SBC AG ne pourra en aucun cas se voir mettre à sa charge les frais d'avocat du client, le cas échéant.

- 12.2. La responsabilité de SBC AG ne pourra être engagée pour toute transaction ou accord passé avec un tel tiers en l'absence d'accord écrit d'SBC AG. SBC AG ne serait encourir aucune responsabilité et le présent article 12 ne saurait s'appliquer à toute demande de contrefaçon de tout droit de propriété intellectuelle de tout tiers (i) portant sur des produits qui ne font pas partie du catalogue de SBC AG ou des produits développés conformément aux instructions, modèles, procédés ou cahiers des charges du Client, (ii) portant sur une combinaison des produits avec d'autres éléments si la contrefaçon avait pu être évitée en l'absence d'une telle combinaison, (iii) pour des produits qui ont été modifiés si une telle contrefaçon avait pu être évitée pour les produits non modifiés, (iv) par des produits non utilisés pour leur destination ordinaire, ou (v) pour des logiciels si ces logiciels sont autres que la dernière version du logiciel mis sur le marché par SBC AG et mis à la disposition du client. Le client accepte de défendre, indemniser et de garantir et tenir à l'abri SBC AG de toute demande, action ou procédure judiciaire quelle qu'elle soit résultant de toutes les exclusions décrites au paragraphe 12(b) ci-dessus, sauf si ce n'est pas causé par un échec du client.
- 12.3. A tout moment après qu'une telle demande ait été formulée ou si SBC AG considère qu'une telle demande est susceptible d'être formulée, ou si une juridiction reconnue compétente adopte une injonction insusceptible d'appel, SBC AG aura la faculté discrétionnaire de (i) donner au client le droit de continuer à utiliser ces produits, (ii) remplacer et modifier ces produits de manière qu'ils ne continuent pas de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle d'un tiers et sans influencer le fonctionnement de ces biens. Si la demande est justifié ou l'injonction devient permanent et SBC AG n'arrive pas à obtenir les droits en vertu de (i) ou de remplacer/modifier les biens en vertu de (ii) dans un délai raisonnable fixé par le client, SBC AG acceptera le retour de ces produits et de rembourser le prix d'achat moins 20% de dépréciation annuelle à compter de la date de l'envoi. Les développements précédents constituent l'intégralité de la responsabilité pouvant être encourue par SBC AG et constituent le seul recours du client pour toute violation de droit de propriété intellectuelle existant ou allégué.

13. Logiciels

Tous les logiciels, dans l'hypothèse où ils sont énumérés au recto des présentes ou installés sur l'un des produits énumérés au recto des présentes, sont régis par les clauses suivantes, sauf le cas où un contrat de licence de logiciel serait joint avec lesdits logiciels. Tous les logiciels sont simplement licenciés dans le cadre des présentes et non cédés. Sous réserve du respect par le client des clauses et conditions des présentes, SBC AG concède une licence personnelle, limitée et non exclusive en vue de l'utilisation du code objet du logiciel aux seules fins de son utilisation par le client au sein de sa propre organisation. La licence est limitée au(x) produit(s) et/ou lieu(x) indiqué(s) sur le bon de commande du client en réponse auquel le présent document a été établi à titre de devis ou d'accusé de réception. Aucune autre utilisation n'est autorisée. SBC AG se réserve (ou s'il y a lieu réserve à ses fournisseurs) tout titre et droit de propriété sur tout logiciel livré en vertu des présentes et dont l'ensemble contiendrait des informations confidentielles et exclusives et dont la détention donnerait, sans limitation aucune, un droit quelconque sur tous brevets, droits d'auteur, marques et secrets d'affaires. Le client s'interdira toute tentative de vente, de cession, d'octroi de sous-licence, de décompilation, de démontage ou de redistribution du logiciel sans la permission écrite de SBC AG et si ce n'est dans les cas expressément prévus aux présentes. Le client a seulement le droit de copier le software autant que de besoin pour la fin contractuelle. Le client a le droit de faire des copies de sauvegarde autant que nécessaire. Par ailleurs, le client s'engage à ne pas copier, communiquer, distribuer ou révéler au public aucun de ces logiciels, ou le mettre à disposition de tiers de quelque autre façon que ce soit (si ce n'est avec l'autorisation écrite de SBC AG) ou de permettre toute utilisation non autorisée du Logiciel. Dans l'hypothèse où le logiciel serait livré avec un produit énuméré au recto des présentes, le client ne pourra transférer à un tiers la licence relative à ce logiciel qu'à l'occasion de la vente par lui du produit sur lequel est installé ce logiciel. SBC AG est autorisée à résilier la présente licence dans l'hypothèse où le client commettrait un manquement aux présentes clauses et conditions.

14. Limitation de Responsabilité

- 14.1. SBC AG est responsable de tout acte intentionnel de sa part et de la part de ses représentants juridiques et ses auxiliaires d'exécution. Si SBC AG n'a pas agit intentionnellement, la responsabilité de SBC AG est restreinte aux dommages typiques et prévisibles ; les dommages indirects et réflexes sont exclus ; et la responsabilité de SBC AG ne dépassera en aucun cas le prix du contrat des biens spécifiés qui font l'objet de la réclamation.
- 14.2. SBC AG est aussi responsable pour la violation intentionnelle de ces droits, l'accomplissement de ce qui a donné lieu à l'exécution de l'accord en premier lieu et dont le respect le client est et pourra être sure de la part de SBC AG, ses représentants juridiques et ses auxiliaires d'exécution. Si SBC AG n'a pas agit intentionnellement, la responsabilité de SBC AG est restreinte aux dommages typiques et prévisibles ; les dommages indirects et réflexes sont exclus ; et la responsabilité de SBC AG ne dépassera en aucun cas le prix du contrat des biens spécifiés qui font l'objet de la réclamation.
- 14.3. SBC AG est aussi responsable en cas de blessures intentionnelles concernant une atteinte à la vie, au corps ou à la santé commis par SBC AG, ses représentants juridiques ou auxiliaires d'exécution et en cas de manquement intentionnel à l'obligation de signaler un défaut.
- 14.4. Si une garantie écrite est fournie par SBC AG, l'ampleur de la responsabilité de SBC AG sera déterminée en vertu de la déclaration de garantie. Si cette dernière ne détermine pas l'ampleur de la responsabilité de SBC AG, cette section 14 s'applique.
- 14.5. De plus, SBC AG est responsable dans le cas d'une responsabilité légale obligatoire, par exemple en vertu de la loi Fédérale sur la Responsabilité en matière de Produits.
- 14.6. Toute responsabilité de SBC AG autre celle qui est mentionnée aux présentes est exclue, indépendamment de sa cause juridique, qu'elle soit fondée d'un contrat, délit, délit, indemnité ou autrement.
- 14.7. Le client doit notifier et consulter avec SBC AG sans retard et d'une manière complète s'il a l'intention d'entamer des poursuites judiciaires sur la base de la disposition susmentionnée. Le client doit permettre à SBC AG d'effectuer une enquête et d'examiner les dommages.

15. Recommandations

Aucune recommandation ou assistance fournie par SBC AG en ce qui concerne l'utilisation, la conception, l'application ou l'exploitation des produits ne pourra être interprétée comme une déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, les indications correspondantes étant acceptées par le client à ses risques et périls, et sans aucune obligation ou responsabilité à charge de SBC AG. Il appartient au client seul de déterminer le caractère adapté des produits en vue de leur utilisation dans sa ou ses application(s). Le fait que SBC AG n'aurait pas formulé de recommandation ou apporté son assistance ne pourra aucunement engager la responsabilité de cette dernière.

16. Lois

- 16.1. Le client respectera l'ensemble des lois, règlements et ordonnances en vigueur de toutes autorités publiques compétentes de tous pays concernés y compris, sans limitation aucune, les lois des Etats-Unis ou d'autres pays réglementant l'importation ou l'exportation des produits fournis par SBC AG. Le client veillera par ailleurs à obtenir toutes licences d'importation/exportation requises au titre de toute importation, exportation, réexportation, transfert ou utilisation ultérieure de tous produits, techniques et logiciels qui auraient été acquis, obtenus sous licence ou reçus de SBC AG. Sauf accord contraire constaté par écrit, le client s'engage à ne pas utiliser les produits dans le cadre de toute activité impliquant une fusion ou fission nucléaire, de toute utilisation de matières nucléaires ou encore de toute arme nucléaire, chimique ou bactériologique.
- 16.2. Les produits et services fournis par SBC AG en vertu des présentes seront produits et fournis dans le respect de l'ensemble des lois Suisse et ses règlements applicables. Le client confirme qu'il veillera à ce que l'ensemble des produits soit convenablement installé et utilisé dans le respect des règles de sécurité, en ce compris les dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité sur le

lieu de travail, le client garantissant par ailleurs SBC AG contre toutes dépenses, réclamations, actions ou responsabilités découlant de ladite Loi ou de la fourniture effectuée par le client ou encore de l'utilisation des produits par tout tiers, sauf si ce n'est pas causé par un échec du client.

17. DEEE

a) Les prix ne comprennent pas le coût de recyclage des produits visés par la Directive européenne 2002/96/CE, qui devront être ajoutés aux montants figurant dans les devis.

b) Sauf le cas où une provision a été constituée à cet effet en vertu de l'article 17 a ci-dessus, en cas d'application des dispositions de la Directive DEEE 2002/96/CE, telles que mises en œuvre dans un pays, le financement et l'organisation de l'élimination des déchets d'équipements électriques ou électroniques seront à la charge du client, qui accepte et s'engage à relever et garantir SBC AG au titre de l'ensemble de ces obligations. Le client prendra en charge la récupération, le traitement et le recyclage des produits dans le respect de l'ensemble des lois et règlements en vigueur, et imposera le respect de cette obligation à l'utilisateur final des produits. Tout non respect de ces obligations par le client est susceptible d'engager sa responsabilité pénale conformément aux lois et règlements locaux en vigueur

18. Indemnisation

Le client indemnifiera et garantira SBC AG au titre de tous coûts et dommages, y compris les honoraires d'avocats, encourus par elle, en raison de tout manquement effectif ou anticipé du client au regard des présentes conditions générales.

19. Dispositions diverses

- 19.1. Il est possible que les parties soient amenées à échanger des informations confidentielles à l'occasion de l'exécution ou de la mise en œuvre de tout bon de commande. L'ensemble de ces informations confidentielles restera la propriété de la partie qui les communique et sera conservé à titre confidentiel par la partie qui les reçoit pendant une période de 10 ans à compter de la date de leur communication. Ces obligations ne s'appliqueront pas aux informations qui : (a) seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou viendraient à y tomber en l'absence de toute faute de la partie destinataire ; (b) seraient connues du destinataire à la date de leur réception, en l'absence de toute faute de celui-ci ; (c) seraient reçues d'un tiers par le destinataire sans faire l'objet de restrictions similaires à celles stipulées au présent article ; ou (d) auraient été développées de manière indépendante par le destinataire. Chaque partie restera propriétaire de ses propres informations confidentielles, y compris, sans limitation aucune, tous droits relatifs aux brevets, droits d'auteur, marques et secrets d'affaires. Le destinataire d'informations confidentielles s'interdira de les communiquer en l'absence de l'accord écrit et préalable de la partie qui les lui a communiquées, étant entendu que SBC AG sera autorisée à communiquer des informations confidentielles à ses sociétés affiliées, salariés, dirigeants, conseils, préposés et entreprises.
- 19.2. Les présentes clauses et conditions (y compris les dispositions reprises au recto des présentes) constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre SBC AG et le client. Elles annulent et remplacent tous accords et conventions antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux, et ne pourront être modifiées que par un acte écrit signé par les deux parties aux présentes.
- 19.3. Le client s'interdira toute cession de l'un quelconque de ses droits et obligations en l'absence de l'accord écrit et préalable de la société SBC AG. Celle-ci pourra sous-traiter ses obligations en vertu des présentes sans être tenue d'obtenir l'accord du client.
- 19.4. Aucune déclaration, garantie, pratique commerciale ou usage non expressément repris ou visé aux présentes ne pourra être opposé à SBC AG.
- 19.5. Les titres et rubriques des présentes n'y ont été insérés que pour des raisons de commodité et n'affecteront pas le sens ou l'interprétation des présentes clauses et conditions.
- 19.6. Le fait que SBC AG n'aurait pas demandé à un moment donné l'application de l'une des dispositions des présentes ne pourra en aucun cas valoir renonciation à celle-ci ou au droit de SBC AG de faire exécuter par la suite chacune des dispositions des présentes.

- 19.7. Dans l'hypothèse où toute disposition des présentes serait jugée illégale, nulle ou inopposable, la validité et l'opposabilité des dispositions restantes n'en seront pas affectées, la disposition concernée étant remplacée par une disposition légale, valide et opposable qui s'en rapprochera autant que possible.
- 19.8. Les dispositions des présentes qui, en raison de leur nature, ont vocation à s'appliquer après la résiliation, l'annulation ou la bonne fin de la commande du client, une fois celle-ci acceptée par SBC AG, continueront à produire leurs effets après cette résiliation, annulation ou bonne fin.
- 19.9. Toutes les erreurs sténographiques et administratives seront sujettes à correction.
- 19.10. Les présentes dispositions ne donneront aucun droit à un tiers, et ne pourront autoriser celui-ci à demander l'application d'une quelconque clause ou disposition des présentes en vertu du principe de l'effet relatif des contrats tel qu'énoncé à l'article 1165 du code civil.

20. Lieu d'exécution et juridiction, droit applicable

- 20.1. Pour les deux parties, le lieu d'exécution et le Tribunal est Morat. SBC AG a aussi le droit d'appeler tout autre tribunal compétent.
- 20.2. Le contrat et les Conditions générales de livraison présentes sont soumis à la loi suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CISG) est expressément exclue.

21. Langue

La version en langue anglaise des présentes clauses et conditions prévaudra en cas de contradiction avec toute traduction qui aurait été établie par commodité.

Version mai 2013